

Jean-Michel Clément, député de la Vienne

Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

Le report des élections du Conseil départemental et régional s'imposant comme une obligation en raison de la crise sanitaire, reste toutefois posée la question de la date de la tenue de celles-ci désormais.

Après un premier passage au Sénat, ce texte arrivera en débat à l'Assemblée le 9 février prochain.

En attendant, je vous livre ci-après l'état des discussions telles qu'elles se sont tenues au Sénat.

Bien évidemment, certaines dispositions votées seront inévitablement repoussées par la majorité parlementaire à l'Assemblée. Toutefois, il m'a paru utile de vous en informer préalablement pour que vous puissiez suivre parfaitement l'évolution de ces consultations si importantes pour nos territoires et la démocratie locale.

1. Le contexte

a. Repousser les élections régionales au mois de juin 2021

Ce projet de loi vise à reporter à juin 2021 les scrutins initialement prévus en mars 2021 : renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, et à décembre 2027 le renouvellement général suivant, qui devait avoir lieu en mars 2027.

Il prévoit également que le conseil scientifique remette au Parlement, d'ici le 1er avril 2021, un rapport sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue de ces scrutins et à la campagne électorale les précédents.

Ce projet de loi fait notamment suite à un rapport de Jean Louis Debré remis au Premier ministre le 13 novembre et proposant ce report des élections à juin 2021. Ce rapport était issu d'un important travail de concertation avec l'ensemble des partis politiques.

Il survient un an après le report de 3 mois pour les mêmes motifs sanitaires du second tour des élections municipales, initialement prévues en mars 2020 et qui se sont tenues en juin 2020.

Ce projet de loi est examiné dans un contexte de tensions, plusieurs groupes parlementaires accusant le Gouvernement d'avoir un « agenda caché » et de souhaiter en réalité un report au-delà des élections présidentielles et législatives de 2022.

Le Gouvernement a démenti avoir un tel objectif, mais le président du groupe LREM au Sénat, François Patriat, a toutefois plaidé « à titre personnel » pour un report à 2022.

Lors d'une audition au Sénat, Jean-Louis Debré a également sous-entendu avoir reçu des consignes du Gouvernement l'incitant à proposer un report à 2022.

Le président de la commission des lois du Sénat s'y est déclaré très opposé, soulignant par ailleurs qu'il n'était « juridiquement pas possible d'organiser les élections régionales et départementales après l'élection présidentielle de 2022. »

b. Un texte remanié en profondeur par le Sénat mais dont la nouvelle version risque d'être rejetée par la majorité à l'Assemblée

Les sénateurs ont adopté plusieurs modifications importantes, portées par la majorité sénatoriale :

- Le second tour des élections devra avoir lieu « au plus tard le 20 juin 2021 ». L'objectif affiché est notamment d'éviter un scrutin lors du dernier week-end de juin et des premiers départs en vacances.

↳ La ministre Marlène Schiappa s'y est opposée, rappelant que les dates relevaient d'un décret de convocation des électeurs, et qu'elles seraient fixées au terme de l'adoption du projet de loi en discussion.

L'amendement, consensuel au Sénat, a été maintenu, à cause du manque de confiance exprimée envers le Gouvernement.

- Deux procurations par électeurs seront possibles sur le modèle de ce qui a été fait lors des élections municipales et prévu pour les élections partielles à venir.

→ Le Gouvernement s'y est opposé soulignant les risques de fraude et le caractère moins incertain dans lesquelles ces élections seront organisées par rapport aux élections municipales.

- La possibilité de « déterritorialiser » les procurations, à savoir qu'un électeur pourra porter la délégation d'un autre électeur qui ne soit pas inscrit sur la même liste communale, sous-conditions de liens familiaux.

→ Le Gouvernement s'y est opposé considérant que cela est techniquement impossible.

- Le principe d'une campagne officielle radiotélévisée pour les régionales, avec des clips sur France 3 et France Bleu.

→ Après s'être au préalable montré défavorable, craignant notamment que l'audiovisuel ne soit pas capable de s'adapter à temps, le Gouvernement, par l'intermédiaire de Marlène Schiappa s'est finalement déclaré favorable : « sensible aux arguments portés par le Sénat » et qu'il convenait de « respecter la volonté parlementaire ».

2. Le projet de loi après examen au Sénat

- Article 1 : report de la date des élections

L'article 1er reporte les élections départementales et régionales 2021 de mars à juin. Il décale à décembre 2027 la fin de mandat des conseillers régionaux et départementaux élus aux prochaines élections et à décembre 2033 le mandat de ceux élus en 2027.

Examen au sénat
Les sénateurs ajoutent une date limite au 20 juin au plus tard pour le second tour.

La fin de mandat des conseillers élus en juin 2021 est décalée à mars 2028.

- Article 1 bis (Nouveau – ajouté au Sénat)

Examen au sénat
Les sénateurs ajoutent une date limite au 20 juin au plus tard pour le second tour. La fin de mandat des conseillers élus en juin 2021 est décalée à mars 2028.

Examen au sénat
Cet article : <ul style="list-style-type: none">- instaure la possibilité d'une double procuration pour les élections ;- déterritorialise la procuration (les mandants n'ont pas besoin d'être inscrits dans la même communes que les mandataires) pour le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère et sœur.

- Article 2

Au plus tard le 1er avril 2021, un rapport du conseil scientifique est remis au Parlement sur l'état de l'épidémie de Covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du scrutin et de la campagne électorale.

Examen au sénat
Le rapport est transformé en un rapport du Gouvernement au Parlement sur les mesures particulières d'organisation qui sont nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des élections régionales et départementales de juin 2021 et de la campagne électorale.

- Article 3

Cet article concerne les dispositions relatives à la Collectivité européenne d'Alsace et lui donne un délai supplémentaire pour fixer son siège.

Examen au sénat

Accepté sans modifications autres que formelles.

- Article 4

L'article 4 prolonge la période d'encadrement de la propagande électorale ainsi que la période de financement de la campagne. Il majore aussi le plafond des dépenses électorales de 20 %.

Examen au sénat

Accepté sans modifications autres que formelles.

- Article 4 bis (Nouveau, ajouté au Sénat)

Cet article prévoit qu'une même machine à voter puisse être utilisée pour les élections régionales et les élections départementales.

- Article 5 (Nouveau, ajouté au Sénat)

L'article donne un délai supplémentaire aux candidats pour l'élaboration de leur compte de campagne, qui pourra être déposé jusqu'au 10 septembre 2021.

- Article 6 (Nouveau, ajouté au Sénat)

L'article vise à instituer une campagne audiovisuelle pour les prochaines élections régionales : les clips de campagne des candidats seraient diffusés sur certaines chaînes de radio et de télévision du service public (France 3, Radio France et Outre-mer La 1ère).

- Article 6 bis (Nouveau, ajouté au Sénat)

L'article prévoit que des programmes du service public de la communication audiovisuelle sont consacrés à expliquer le rôle et le fonctionnement des conseils départementaux.

- Article 7 (Nouveau, ajouté au Sénat)

L'article prévoit que la marge d'erreur soit précisée dans les sondages d'opinion réalisés en vue des élections régionales et départementales de juin 2021.

- Article 8 (Nouveau, ajouté au Sénat)

L'article donne un délai supplémentaire aux régions et aux départements pour voter leur budget primitif de

l'exercice 2021. Celui-ci pourrait être adopté jusqu'au 31 juillet 2021, au lieu du 30 avril 2021.

- Article 9 (Nouveau, ajouté au Sénat)

L'article donne un délai supplémentaire aux régions et aux départements pour voter leur compte administratif de l'exercice 2020. Celui-ci pourrait être adopté jusqu'au 31 juillet 2021, au lieu du 1er juin 2021.

3. Position des groupes

Le texte et les amendements proposés par la majorité sénatoriales (LR) ont été accueillis par un relatif consensus au Sénat.

LR considère qu'il n'aurait pas fallu reporter ces élections : « Il faut apprendre à vivre avec le virus, y compris pour ce qui concerne le fonctionnement de notre démocratie ». Mais constatant l'impossibilité pour une tenue en mars, du fait des délais contraints, LR consent à un report à juin, mais pas au-delà. Le groupe LR s'inquiète d'un possible agenda caché politicien du gouvernement pour reporter ces élections après les présidentielles.

L'ensemble des autres groupes vote le texte et soutient les amendements proposés par LR. La plupart des orateurs insistent sur leur souhait de ne pas voir les élections repoussées au-delà de juin 2021.

4. Éléments de discussion

Reporter une élection n'est pas jamais anodin. Compte-tenu du précédent des élections municipales de 2020, et constatant les incertitudes sur la situation sanitaire, il me paraît possible de se rallier au report des scrutins prévus en mars 2021, au mois de juin, au plus tard.

Le travail de concertation mené par Jean-Louis Debré, à la demande du Premier ministre, a abouti au rapport qui a inspiré à ce projet de loi.

Nous estimons au sein de notre groupe que les groupes parlementaires et les formations politiques doivent être associées au sein d'un comité de suivi se

réunissant à intervalle régulier pour définir les aménagements pouvant être apportés à l'organisation de la campagne et la tenue des scrutins.

Ce report à juin doit être une date limite, et un nouveau report de ces élections après la présidentielle est pour nous inenvisageable. Un tel report ne serait par ailleurs pas fondé constitutionnellement et accrédièterait le scénario d'une manœuvre politicienne.

Lors de l'examen au Sénat, plusieurs avancées ont été permises. En particulier, nous pouvons saluer l'article 6 ajouté au Sénat qui institue la diffusion des clips de campagne des candidats sur le service public audiovisuel, notamment sur France 3 régions. Cela permettra aux candidats d'être représentés plus équitablement et surtout la tenue de véritables campagnes centrées sur les enjeux régionaux.

Nous accueillons aussi favorablement la possibilité d'instaurer une double procuration pour ces élections. Cette mesure constitue pour nous un moyen d'élargir au maximum l'accès à la démocratie. Dans le contexte de crise sanitaire qui risque empêcher nombre de nos citoyens de se déplacer et alors que l'abstention est toujours plus importante, il est plus que nécessaire d'élargir l'accès au vote pour les citoyens.

Nous avons une double réserve sur l'ampleur de la déterritorialisation des procurations : Le nombre de personnes susceptibles d'être concernées (tous les ascendants et descendants) ; mais aussi le fait qu'elle ne s'applique pas qu'aux électeurs votant dans le même ressort électoral (à savoir deux électeurs situés dans la même région ou le même département).

Le débat à l'Assemblée la semaine prochaine remettra en cause très certainement certaines de ces dispositions. J'y reviendrai précisément en actualisant cette première lettre. ■